

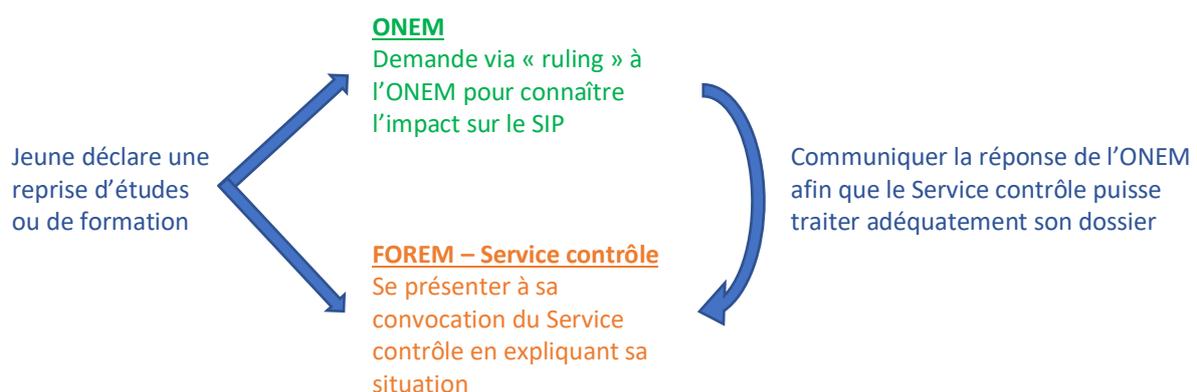
## Jeune en stage d'insertion professionnelle

### Que faut-il dire au jeune qui reprend des études ou une formation ?

Le fait de reprendre des études ou de suivre une formation **peut avoir un impact sur le stage d'insertion professionnelle (SIP)**. Il faut savoir que la réglementation du chômage à ce sujet est particulièrement complexe. En effet, si la **reprise d'études de plein exercice invalide le SIP**, il apparaît que les **formations de promotion sociale, soit interrompent le SIP, soit y sont assimilées** en fonction de leur durée et du moment de la journée où les cours ont lieu. C'est ainsi qu'il est déconseillé de dire aux jeunes que s'ils ont repris des études ou une formation, ils ont automatiquement un statut « d'étudiant » incompatible avec la poursuite du SIP car cela n'est pas toujours avéré comme étant exact et il y a toujours un risque de préjudicier l'intéressé.

Par ailleurs, la réglementation relative à cette matière est fédérale et **seul l'ONEM est compétent pour se prononcer avec certitude quant à la validité du SIP**. C'est ainsi que la bonne attitude à adopter, quand un agent est confronté à un jeune en SIP qui déclare avoir repris des études ou une formation, c'est, d'une part, de lui recommander **de s'adresser à l'ONEM, via la procédure de ruling, afin de demander l'impact de sa reprise d'études ou de formation sur son SIP**, c'est ce que nous faisons également au niveau de nos Services contrôle. D'autre part, il est également opportun de conseiller au jeune de, toutefois, se **présenter à la convocation du service contrôle en mentionnant la reprise d'études ou de formation**.

Lorsque le jeune aura obtenu **la réponse de l'ONEM**, nous demandons qu'il la **communiquera au service contrôle** dont il dépend. En effet, il est particulièrement important, pour le suivi de son dossier, de connaître l'impact de la reprise d'études sur le stage d'insertion afin de pouvoir, notamment, poursuivre ou non la procédure de contrôle. Il doit toujours être considéré que l'admission au bénéfice des allocations d'insertion n'est possible qu'à certaines conditions, définies par l'article 36 de l'Arrêté Royal du 25/11/1991, dont le fait de disposer de 2 évaluations positives du contrôle de la disponibilité active durant le stage d'insertion.



#### Qu'est-ce que la procédure de ruling ?



Cette procédure est expliquée sur le site de l'ONEM ([www.onem.be](http://www.onem.be): voir feuille info T91 «Pouvez-vous vous informer au préalable de la décision qui sera prise par l'ONEM ? »). Le formulaire à compléter dans ce cadre est disponible via [www.onem.be/fr/formulaires/ruling](http://www.onem.be/fr/formulaires/ruling).



**Quand renvoyer le Jeune vers le Service contrôle lorsqu'il y a une reprise d'études/ de formation ?**

Dans tous les cas, il faut conseiller au jeune de, soit téléphoner au Service contrôle pour savoir quelles étapes il doit suivre, soit se présenter à sa convocation afin d'expliquer directement sa situation à un évaluateur.



**Un site de référence** pour le Jeune en stage d'insertion professionnelle :

<https://jeunes.leforem.be/>

